

**REGLEMENT DE L'EQUIPE D'ACCUEIL 4418 – CRPM Centre de  
Recherches Pluridisciplinaires Multilingues**  
*En attente d'approbation par le CR*

**Préambule**

**PRÉAMBULE**

L'équipe d'accueil EA 4418 – **CRPM Centre de Recherches Pluridisciplinaires Multilingues** est implantée dans les locaux de l'Université Paris Nanterre).

Le présent règlement intérieur a été soumis à l'assemblée générale réunie le 11 janvier 2018 et a été voté à l'unanimité.

Le présent règlement intérieur est complémentaire à celui de l'UPN. En cas de contradiction, les dispositions les plus restrictives prévaudront.

Toute modification sera soumise à l'avis du Conseil et devra faire l'objet le cas échéant d'un avenant ou d'un nouveau règlement intérieur.

Il s'applique à l'ensemble du personnel affecté à l'équipe d'accueil, y compris les agents non titulaires et les stagiaires.

**Titre 1 – Définition et composition de l'Unité**

**Article 1. - Missions et Domaines de recherche**

L'Unité contribue à la création, à la diffusion et à la valorisation des connaissances, ainsi qu'à la formation doctorale. Elle assure le lien et garantit la cohérence entre la recherche et les formations. Elle constitue une structure d'appui pour les formations de Masters (Recherche et Professionnels) animées par ses membres qui encadrent également les doctorants de manière individuelle et collective dans des séminaires doctoraux et par leur participation aux travaux de l'Equipe. A ce titre, elle est rattachée à l'École Doctorale ED 138.

En cohérence avec le contrat pluriannuel et la politique scientifique de l'UPN, l'Unité définit sa stratégie, ses objectifs et son programme scientifique.

L'Unité regroupe des enseignants-chercheurs en sciences humaines, sociales et littéraires. Ses recherches s'organisent autour des axes définis dans les dossiers scientifiques élaborés lors de chaque plan quinquennal.

## **Article 2. - Membres de l'Unité**

Les membres de l'Unité sont statutaires, rattachés et associés.

Sont membres statutaires :

- Les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires dans des établissements français ou étrangers qui ont pour fonction statutaire de faire de la recherche. Leur intégration ou leur départ doivent impérativement être avalisés par les instances décisionnelles de l'Unité et doivent être signalés à la Direction de la Recherche et des Écoles Doctorales.

Sont membres rattachés :

- Les personnels présents à titre temporaire qui ont pour fonction de faire de la recherche (enseignants-chercheurs ou chercheurs invités et les post-doctorants financés).
- Les personnels qui ne sont pas ou plus rémunérés pour faire de la recherche (docteurs non financés, enseignants-chercheurs et chercheurs émérites ou honoraires).
- Les doctorants rattachés à l'unité et les stagiaires.
- Le personnel de soutien administratif.

Les membres statutaires et rattachés ne peuvent être membres à titre principal que d'une seule unité de recherche, à l'exception du personnel de soutien administratif.

Sont membres associés :

Les enseignants-chercheurs et chercheurs, quel que soit leur statut, qui participent aux travaux ou aux activités de l'unité de recherche. Ils peuvent être rattachés à titre principal à une autre unité de recherche.

La liste des membres est actualisée au moins annuellement à l'occasion d'un conseil de l'Unité.

## **Titre 2 – Organisation et fonctionnement de l'Unité**

### **Article 1. - Les instances de l'Unité**

Les instances de l'Unité sont :

- La direction de l'Unité
- Le bureau de l'Unité
- L'assemblée générale
- Le conseil de l'Unité

### **Article 2. – La direction de l'Unité**

## **2.1 Direction de l'Unité : élection, mandat, responsabilité**

L'Unité est dirigée par un ou plusieurs directeurs qui peuvent éventuellement être assistés par un ou plusieurs directeurs adjoints nommés par le Président de l'université sur proposition de l'assemblée des membres statutaires, après avis de la Commission Recherche. L'élection du / des directeurs par l'assemblée comporte deux tours successifs à bulletin secret, à la majorité des membres statutaires présents ou représentés dès lors que le *quorum* est atteint, majorité absolue au premier tour, majorité relative au second. Le directeur de l'UFR LCE lance un appel à candidature aux fonctions de directeur de l'EA 44 18 \_ CRPM au moins un mois avant l'élection. Le / Les Directeurs sont élus pour une période de cinq ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du ou des Directeurs, la direction suivante doit être élue dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le président de l'UPN.

La direction est responsable de la mise en œuvre des orientations scientifiques de l'Unité et de l'ensemble des moyens mis à disposition de l'Unité tant financiers qu'humains. La direction représente l'équipe devant les instances de l'université et tout organisme extérieur.

## **2.2 Bureau**

Le bureau est composé par les membres de la direction (membres de droit) éventuellement assistés par 2 enseignants chercheurs élus par le Conseil. Leur mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. En cas de démission ou de départ en cours de mandat d'un membre élu du Bureau, le Conseil vote son remplacement : le collègue élu siégera pour la durée restante du mandat. Le bureau est présidé par la direction qui le réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Les questions financières sont de la compétence du bureau. Celui-ci prépare le budget attribué à l'équipe et le soumet au vote du Conseil de l'Unité.

## **Article 3. - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale regroupe tous les membres du corps électoral. Tous les membres de l'Unité sont invités à y participer, sans droit de vote pour les chercheurs associés. **L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.** Elle est convoquée par le Conseil de l'Unité qui fixe l'ordre du jour, ou par un tiers des membres de l'Unité. Le Conseil de l'Unité peut convoquer une Assemblée Générale restreinte aux membres statutaires de l'Unité.

L'Assemblée Générale formule des recommandations qui sont soumises pour avis au conseil de l'Unité. L'Assemblée Générale entend, au moins une fois par an, le rapport sur l'activité et les projets de l'Unité.

L'Assemblée Générale a pour rôle l'organisation de débats autour des questions relatives à la politique scientifique, la gestion des ressources humaines,

l'organisation et le fonctionnement de l'Unité. Elle fait un ensemble de propositions au conseil de l'Unité.

#### **Article 4. - Conseil de l'Unité**

##### 4.1. Composition

Le Conseil de l'Unité est formé de D'au moins 6 membres dont 1 doctorant et est composé de membres de droit, de membres désignés et de membres élus.

- Les membres de droit sont : les Directeurs et les éventuels Directeurs adjoints de l'Unité.
  
- Les Membres élus sont au nombre de 3 répartis comme suit :
  - 1 représentant des membres statutaires du Collège A élus par les membres statutaires.
  - 1. représentant des membres statutaires du Collège B élus par les membres statutaires
  - 1. représentant des doctorants élus pour deux ans par leurs pairs.

La Direction de l'Unité peut désigner en outre jusqu'à 2 représentants de façon à assurer au mieux l'équilibre des corps, des équipes, des thématiques et des axes de recherche, si nécessaire..

La durée du mandat du Conseil est de cinq ans.

Les membres statutaires qui ne sont pas enseignants-chercheurs à l'UPN ne peuvent représenter plus d'un tiers du Conseil.

Le directeur et le directeur adjoint de l'école doctorale ED 138 peuvent être invités à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil de l'Unité de manière à s'assurer d'une coordination efficace, notamment en matière de formation, encadrement et insertion des doctorants.

En cas de démission ou de départ d'un membre élu du Conseil en cours de mandat, une nouvelle élection est organisée dans un délai d'un mois en fonction des règles de l'article 4 du présent règlement.

#### **Article 4.2. – Compétences et fonctionnement**

Le Conseil de l'Unité a un rôle consultatif. Il est consulté par la Direction de l'Unité sur les points suivants :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- les moyens budgétaires à demander par l'Unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;

- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les institutions nationales ou locales d'évaluation de la recherche scientifique dont relève l'Unité ;
- le programme de formation en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;

La Direction de l'Unité peuvent en outre consulter le Conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

Le Conseil de l'Unité est présidé par la Direction de l'Unité ou par un membre du bureau, en l'absence de la Direction. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la Direction de l'Unité, ou sur demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour du Conseil est établi par le bureau et peut comporter des questions dont l'inscription est demandée par un des membres de l'équipe.

Une convocation comprenant l'ordre du jour est adressée à l'ensemble des membres quinze jours avant la date de la réunion.

Un Conseil extraordinaire peut être convoqué par la Direction ou par un tiers des membres de l'équipe. La convocation se fait deux semaines à l'avance, par courrier électronique.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les procurations sont admises dans la limite de deux par membre. A défaut de *quorum* des votants, un deuxième Conseil est convoqué. Celui-ci peut délibérer quel que soit le nombre des présents. En cas de partage égal des voix, le / les Directeurs ont voix prépondérante.

La Direction établit et signe un procès-verbal du Conseil. Il en assure la diffusion auprès des membres de l'équipe, dans un délai d'un mois.

Il signe et publie le compte rendu de chaque séance du Conseil de l'Unité.

Il peut inviter au conseil toute personne jugée utile qui y siège sans voix délibérative.

## **Article 5 - Gestion des contrats**

L'Unité encourage ses membres à négocier des contrats de recherche avec des partenaires extérieurs.

L'Unité n'ayant pas de personnalité juridique, les contrats l'engageant scientifiquement doivent être visés par la Direction de l'Unité

Chaque contrat est sous la responsabilité scientifique d'un chercheur, ou d'une équipe de chercheurs, responsable du contrat. Le chercheur ou l'équipe responsable d'un contrat de recherche en assure de façon décentralisée le suivi scientifique et

décide une allocation des moyens correspondant à ses besoins, dans le respect des clauses juridiques et financières propres à chaque type de contrat.

#### **Article 6. - Obligation d'informations de la Direction d'Unité : Contrats, décisions de subvention et ressources propres**

Le personnel doit informer la Direction de l'Unité de tout projet de collaboration, en particulier les collaborations internationales et de toute demande de subvention avec des partenaires publics et/ou privés. La Direction en informe le responsable de l'équipe concernée.

Une copie de tout contrat doit être remise à la Direction de l'Unité après sa signature.

#### **Article 7 - Accès aux systèmes d'information (SI) de l'Unité**

Seuls les membres statutaires et rattachés de l'Unité peuvent avoir accès aux systèmes d'information de l'Unité.

#### **Article 8. - Accès aux locaux**

L'accès aux locaux est soumis aux règles de l'UPN.

### **Titre 3 - Publications et communication**

Les membres statutaires et rattachés de l'Unité peuvent, en accord avec les dispositions contractuelles des conventions dans le cadre desquelles ces publications sont réalisées, publier tout ou partie des travaux qu'ils ont effectué au sein de l'Unité.

En outre, toute publication et communication doit respecter la législation en vigueur et notamment concernant :

- les informations nominatives (déclaration à la CNIL),
- les droits d'auteurs sur les textes, images, sons, vidéos...

Dans la mesure du possible et en fonction des règles imposées par les éditeurs, les membres statutaires et rattachés de l'unité s'engagent à mentionner le nom de l'unité de recherche ou son sigle, la COMUE Paris Lumières (UPL), l'Université Paris Nanterre (Univ Paris Nanterre) et l'adresse de l'unité (F92000 Nanterre France) dans la signature de leurs travaux de recherche.

Les membres statutaires titulaires dans un établissement autre que l'UPN s'engagent en outre à mentionner le nom de leur établissement employeur.

## **Titre 4 - Divers**

### **Article 1. - Durée**

Le règlement intérieur entre en vigueur à la date de signature par le représentant dûment habilité de l'UPN. Il peut être modifié à la demande de la Direction de l'unité ou à la demande des deux tiers de membres du Conseil de l'Unité.

### **Article 2 - Publicité**

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des agents par voie d'affichage dans les locaux de l'Unité.

### **Article 3. Modification du Règlement**

Tout changement ou amendement du règlement ne peut être effectué que sur demande du directeur ou d'au moins un tiers des membres statutaires. La demande et les motifs doivent être communiqués aux membres en même temps que la convocation au Conseil de l'Unité. Le changement du règlement doit être voté en Conseil, à la majorité des deux tiers des membres titulaires de l'équipe et est adressé à la Direction de la Recherche et des études doctorales.